

VD_GERICHTE PT11.029748 vom 20. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT11.029748

FR: VD_GERICHTE PT11.029748 du 20 janvier 2015

IT: VD_GERICHTE PT11.029748 del 20 gennaio 2015

Erwägungen

E. 3

Selon le texte modifié de leur réplique du 4 juillet 2012, les intimés ont pris des conclusions principales et susidaires en rapport successoral, en réduction et en restitution après réduction. Il est vrai que la donation du 17 février 2003 a fait l'objet d'une dispense de rapport et que les intimés n'ont pas pris de conclusions en annulation de cette dispense dans leur procédure. Même si la dispense pouvait être inefficace, l'action en rapport est irrecevable hors action en partage successoral, dès lors que rien ne justifierait son exercice séparé (telle qu'une supposée interdiction de partager) (ATF 123 III 49, JT 1998 I

- 12 - 659 ; ATF 84 II 685, JT 1959 I 486). On peut ainsi retenir que la question de savoir si la péremption frappe la réduction est de nature à mettre fin au litige, au vu de l'irrecevabilité d'une action en rapport, si cette dernière pouvait exister.

E. 4

L'appelante soutient en bref que la connaissance du caractère rapportable ou pas de la donation du 17 février 2003 n'a aucune influence sur la péremption de l'action en réduction et que les intimés ont mis en place un stratagème en vue de faire partir le délai de péremption de leur action en réduction depuis la réception du contrat de donation par Me Lasserre Rouiller le 19 avril 2010. Les intimés soutiennent qu'ils n'ont appris l'existence de la donation et le fait que celle-ci n'était pas soumise au rapport qu'en avril 2010, par l'intermédiaire de leur conseil.

E. 5

Aux termes de l'art. 522 al. 1 CC, les héritiers qui ne reçoivent pas le montant de leur réserve ont l'action en réduction jusqu'à due concurrence contre les libéralités qui excèdent la quotité disponible. Selon l'art. 533 al. 1 CC, l'action en réduction se prescrit par un an à compter du jour où les héritiers connaissent la lésion de leur réserve et, dans tous les cas, par dix ans, qui courent, à l'égard des dispositions testamentaires, dès l'ouverture de l'acte et, à l'égard d'autres dispositions, dès que la succession est ouverte. La réduction successorale se périmé selon l'art. 533 al. 1 CC malgré les termes « se prescrit » (ATF 138 III 554, SJ 2012 I 385 ; ATF 98 II 176, JT 1973 I 247). Les conclusions en paiement des valeurs de réserves non couvertes se prescrivent (au sens propre) selon l'art. 127 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) dès réduction exécutoire (P. Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, 1988, p. 472). Pour que le délai annal commence à courir, il faut que le réservataire connaisse sa vocation et l'ouverture de la succession – point

- 13 - acquis par le courrier de A.G. _____ du 4 novembre 2009 au Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut – et qu'il ait connaissance de la lésion de sa réserve, particulièrement de l'attribution à entreprendre à l'origine de cette lésion. Le Tribunal

fédéral admet que la lésion n'a pas à être appréhendée avec précision pour faire partir le délai (ATF 138 III 554, SJ 2012 I 385 ; ATF 121 III 249, JT 1997 I 152 ; ATF 108 II 288, JT 1983 I 500).

E. 6

a) Seule est litigieuse dans le cas d'espèce la péremption de l'action en réduction, soit les conclusions IV, VIII et X de la réplique des intimés. La présente instance a été ouverte par la requête de conciliation du 15 mars 2011 qui contenait déjà une conclusion en réduction concernant l'immeuble sis rue X._____. Il convient ainsi de déterminer si l'action des intimés était périmée à cette date selon le délai annal de l'art. 533 al. 1 CC. Cette question doit être examinée pour chaque intimé individuellement, chacun ayant une action propre pour reconstituer sa réserve. b) La connaissance de la lésion réservataire par un représentant des réservataires peut être imputée à ceux-ci, du moins s'il a la charge de tels intérêts (ATF 73 II 6, JT 1947 I 386). Or, il est établi qu'P._____ avait, dans ses documents, copie de la donation du 17 février 2003 en sa qualité de mandataire du défunt. Il est aussi établi qu'P._____ était mandataire collectif des intimés (cf. jgt, p. 27, 2e par.). Toutefois, la nature limitée ou générale de ce mandat n'est pas établie, les parties divergeant de vues sur ce point. La procuration conférée le 18 août 2008 par l'intimée A.G._____ à P._____ porte bien sur une procédure d'asile (« Asylverfahren bzw. Einbezug »), mais les pouvoirs préimprimés portent aussi sur les affaires civiles, les actes notariés et le registre foncier (cf. pièce 42 du bordereau des demandeurs du 4 juillet 2012). Un document analogue n'est pas à disposition pour les autres intimés. Il faut en déduire, dans le doute, que la preuve d'une connaissance par un mandataire en charge du dossier n'a pas été établie par l'appelante, à qui incombait le fardeau de la preuve de la péremption (art. 8 CC).

- 14 - c) Si la connaissance de la donation du 17 février 2003 par P._____ ne peut, faute de preuve, s'insérer dans un mandat conféré par les intimés au prénommé, il faut néanmoins retenir qu'il en a eu connaissance, avant avril 2010, par un mandat donné par le défunt. Mais les connaissances du mandant défunt par son représentant ne s'imputent pas individuellement à ses successeurs dans le mandat ; il incombe au contraire à ceux-ci d'exercer leur droit à l'information à l'égard du mandataire du défunt, qu'il s'agisse du droit à l'information contractuel inclus dans la reddition de compte de l'art. 400 CO, ou qu'il s'agisse d'un droit à l'information successoral, notamment du réservataire (cf. parmi d'autres, D. Piotet, Le droit des héritiers à être renseignés par les tiers, in « Journée de droit successoral », Berne 2015, pp. 43 ss et 48 ss et les réf.). En l'espèce, l'appelante n'a pas pu démontrer que la réception du texte du 17 février 2003 en avril 2010 ait procédé d'autre chose que d'une telle obtention d'informations. d) Malgré les critiques des intimés, le témoignage de T2._____ selon lequel les demandeurs étaient au courant de la donation depuis qu'elle avait été effectuée, ayant aussi déclaré qu'il en avait même parlé avec le mari d'B.G._____, est pertinent et décisif. Ni le fait que le témoin ait été cité par l'appelante ni le fait que celui-ci ait déclaré avoir rencontré le défunt et T1._____ en 2000, alors que le contrat de vente est daté du 26 novembre 1999, n'entament sa crédibilité sur ce point. Ses déclarations montrent tout au contraire un souci de conciliation des intérêts des parties et les bonnes relations entretenues avec chacune d'elles. Il en résulte qu'il peut être retenu que les intimés avaient connaissance de l'existence de l'acte de donation du 17 février 2003.

E. 7

Cela étant, il rester à déterminer si l'on peut imputer aux intimés, qui connaissaient la donation, la présomption de connaissance de l'art. 970 al. 4 CC (à savoir que nul ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas connu une inscription portée au registre foncier), ou un devoir - 15 - d'incombrance de se renseigner, qui pourrait justifier l'acquisition d'une péremption annale de l'action en réduction. En l'espèce, il est constant que la prise de connaissance des éléments utiles à identifier la lésion de la réservataire ne correspond pas à une connaissance qui aurait dû être acquise selon un comportement diligent, la péremption ne courant pas du seul fait que le prétendu réservataire lésé aurait dû connaître la lésion (ATF 73 II 6, JT 1947 I 386 ; Forni/Piatti, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch, 4e éd., vol. II [art. 457-977 CC], Bâle 2011, n. 3 ad art. 533 CC). En outre, le seul art. 970 al. 4 CC ne suffit pas, par fiction juridique, pour imputer une connaissance au réservataire qui a pu concrètement lui échapper. Au contraire, il doit y avoir exercice effectif et concret du droit à l'information du réservataire pour acquérir les connaissances à même de faire courir le délai (ATF 132 III 603, JT 2006 I 576 ; TF 5A_152/2014 du 18 février 2014). Ni le témoignage T2. _____ ni la présomption de l'art. 970 al. 4 CC (dès lors que la dispense de rapport ne figure pas sur l'extrait du registre foncier) ne permettent de retenir que les intimés avaient connaissance du caractère non rapportable de la donation, nécessaire pour que les intimés aient pu avoir une connaissance de la lésion de leur réserve suffisante, pour faire partir le délai de péremption de l'art. 533 CC. L'art. 970 al. 4 CC s'applique aux écritures jouissant de la foi publique, mais le contenu des pièces justificatives, qui n'en sont que le complément du point de vue de la foi publique, suppose une consultation effective, en l'espèce non établie.

E. 8

L'appelante invoque encore une série d'éléments de fait, pour partie objets de nouvelles réquisitions d'instruction en deuxième instance, tendant à établir que les différents intimés ont reçu, par des financements provenant du défunt, des valeurs placées en particulier dans leur patrimoine immobilier respectif, constituant ainsi un équivalent de la donation entreprise par eux contre l'appelante (cf. all. 6 à 15 notamment).

- 16 - Jusqu'ici, les preuves administrées ne sont pas suffisantes pour établir de telles libéralités (jgt, p. 35), raison pour laquelle des mesures d'instruction complémentaires ont été requises. D'un autre côté, les intimés, notamment pour le financement de leurs acquisitions immobilières, n'ont pas produit des pièces excluant un financement indirect par le défunt (cf. pièces 46 et 47 du bordereau des demandeurs du 4 juillet 2012). Il faudrait pour ce faire détailler les postes d'alimentation du compte utilisé pour les paiements au notaire. Il en va de même des valeurs immobilières des intimés en [...]. La production de contrats entre l'Etat et ceux-ci ne détermine pas non plus le financement de telles occupations, de même qu'il conviendrait encore d'analyser comparativement la mise à disposition onéreuse de biens immobiliers de l'Etat azéri à des particuliers. Au demeurant, s'il est rendu vraisemblable que le défunt avait de son vivant une importante fortune et que celle-ci ne se retrouve plus nulle part à son décès, il convient de déterminer son étendue et la manière dont elle a diminué, notamment au regard des réunions prévues à l'art. 527 ch. 1 CC, respectivement 527 ch. 3 CC. Il doit être rappelé ici que la masse de calcul du droit suisse (cf. art. 474 et 475 CC) doit porter sur toutes les valeurs à l'étranger au vu du principe de l'universalité du droit suisse. Toutes ces considérations indiquent que la masse de calcul des réserves ne peut encore aujourd'hui, à en suivre les allégations de l'appelante elle-même, être chiffrée ; or, l'action en réduction ne peut se périmier si la masse de calcul est à ce point incertaine qu'une lésion réservataire ne peut être fixée. L'instance ne peut dès

lors se clore sur la base d'une acquisition de la péremption de l'art. 533 al. 1 CC. Le procès en réduction doit au contraire se poursuivre pour déterminer notamment les réserves et la quotité disponible sur la base de toutes les valeurs pertinentes selon les

- 17 - art. 474 et 475 (527) CC, qu'elles soient situées en [...], en Suisse ou dans des pays tiers. Des mesures d'instruction complémentaires s'imposent par conséquent au stade de l'examen du litige au fond.

E. 9

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 4'000 fr. (art. 6 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante doit verser aux intimés, solidairement entre eux, la somme de 5'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.